

GUIDE DE LA RETRAITE DES ARTISTES-AUTEURS

2025



L'IRCEC

Caisse nationale de retraite
complémentaire des artistes-auteurs

SOMMAIRE

#1 L'IRCEC	4
#2 VOTRE COTISATION RAAP	5
Qui cotise ?	5
Comment la cotisation est-elle calculée ?	5
Sur quels revenus et à quels taux ?	5
UN RÉGIME ADAPTÉ	6
LE CALCUL DE VOTRE COTISATION, EN RÉSUMÉ	6
Le précompte pour les auteurs de l'audiovisuel	7
MODALITÉS PRATIQUES	7
La déclaration de vos revenus artistiques	7
Régler votre cotisation	8
LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE AU RAAP	8
VOTRE PENSION AU RAAP	11
La retraite du RAAP	11
La retraite de réversion du RAAP	12
CAS PRATIQUES POUR LES COTISATIONS DE 2025	13
#3 VOTRE COTISATION RACD	16
Qui cotise ?	16
Pourquoi cotiser ?	16
Comment la cotisation est-elle calculée et réglée ?	16
Comment calculer votre nombre de points ?	17
Votre bulletin de situation du RACD ?	17
Estimation du montant de votre future retraite RACD	17
VOTRE PENSION AU RACD	19
La retraite du RACD	19
La retraite de réversion du RACD	20
#4 VOTRE COTISATION RACL	21
Qui cotise ?	21
POURQUOI COTISER ?	21
Comment la cotisation est-elle calculée et réglée ?	21
Comment calculer votre nombre de points ?	22
Estimation du montant de votre future retraite RACL	22
VOTRE PENSION AU RACL	23
La retraite du RACL	23
La retraite de réversion du RACL	24
#5 RETRAITE DE BASE CAVAR - CAVMU - CREA	26
Ce régime concerne les artistes-auteurs qui :	26
Ouverture des droits	26
Montant de la pension	27
Cumul emploi retraite	27
Pension de réversion	28
#6 RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX	29
Plusieurs étapes	29

Comment éviter le recouvrement contentieux ?	29
Comment nous contacter ?	29
#7 ACTION SOCIALE ET SECOURS.....	30
Qui est concerné ?	30
Comment solliciter une aide ?	30

Ce document G1-IR02. 2025, informatif et non contractuel, se base sur les valeurs en vigueur en 2025, réévaluées chaque année.

#1

L'IRCEC

Si vous êtes **rémunéré(e) en droits d'auteur** ou **assimilés**, l'IRCEC est l'organisme de Sécurité sociale qui assure la gestion de votre retraite complémentaire obligatoire.

Organisme de droit privé, l'IRCEC exerce une mission de service public, sous la tutelle du Ministère en charge de la Sécurité sociale. La Caisse comptabilisait fin 2023 plus de 92 011 adhérents, cotisants, retraités ou ayants droit d'un ou de plusieurs régimes.

Si le régime de base considère l'artiste-auteur comme affilié(e) au premier euro perçu, sachez que les régimes complémentaires gérés par l'IRCEC obéissent à d'autres règles. Ainsi, vous êtes affilié(e) au RACD dès le 1^{er} euro, au RACL dès lors que votre assiette sociale atteint 3 139 euros, et au RAAP dès lors que votre assiette sociale atteint 10 485 euros (valeurs 2025).

Quel que soit votre secteur de création artistique, vous disposez d'un régime complémentaire obligatoire :

LE RAAP : Pour tous les artistes-auteurs professionnels : auteurs graphiques, plastiques ou photographiques, illustrateurs, écrivains ou traducteurs littéraires, auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, dialoguistes de doublage, auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs d'œuvres audiovisuelles dramatiques ou non dramatiques, etc.

Auquel s'ajoute, selon la nature de votre activité :

LE RACD : Pour les auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films.

LE RACL : Pour les auteurs et compositeurs lyriques, les dialoguistes de doublage.

Selon la nature de votre activité, vous cotisez à un ou plusieurs régimes de retraite complémentaire gérés par l'IRCEC, afin de vous constituer des droits à la retraite.

#2

VOTRE COTISATION RAAP

QUI COTISE ?

Rémunéré(e) en droits d'auteur ou assimilés pour vos œuvres de création, la cotisation au RAAP est obligatoire dès lors que votre assiette sociale, calculée à partir de vos revenus artistiques de l'année 2024 (année n-1), atteint ou dépasse le **seuil d'affiliation**, fixé en 2025 à 10 485 euros (soit 900 fois le SMIC horaire). En dessous de ce seuil, vous êtes exonéré de la cotisation RAAP. Selon la nature de vos activités, vous cotisez également au RACD et/ou au RACL.

COMMENT LA COTISATION EST-ELLE CALCULEE ?

Le montant de votre cotisation en 2025 se calcule sur la base de l'assiette sociale telle que déclarée auprès de l'URSSAF-AA. Pour rappel, votre assiette sociale se compose :

- **du montant brut** des droits d'auteur perçus en 2024, lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires,
- **du montant des revenus imposables** au titre des bénéfices non commerciaux (chiffre d'affaires - frais réels) majorés de 15 %,
- **du montant des revenus imposables en micro-BNC** en suivant la formule :
(chiffre d'affaires - 34 %) + 15 %.

SUR QUELS REVENUS ET A QUELS TAUX ?

L'intégralité de votre assiette sociale est prise en compte pour le calcul de votre cotisation, dès lors qu'elle est comprise entre :

- 10 485 euros (seuil d'affiliation au RAAP en 2025) ;
- et 141 300 euros (trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en 2025).

Le taux de cotisation au RAAP est de **8 % de votre assiette sociale**. Vous pouvez si vous le souhaitez, et avant le 30 novembre de l'année concernée, opter pour un **taux réduit à 4 %** si votre assiette sociale en 2025 ne dépasse pas 31 455 €.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les cotisations de retraite acquittées directement auprès de l'IRCEC et de l'URSSAF-AA sont déductibles fiscalement.

UN RÉGIME ADAPTÉ

- Si vos revenus n'atteignent pas une limite fixée à 31 455 euros (trois fois le seuil d'affiliation au RAAP en 2025), vous pouvez demander via votre espace adhérent à **bénéficier d'un taux réduit de 4 %** avant le 30 novembre de l'année de la cotisation. Vos droits à la retraite seront réduits de moitié.
- Vous disposez d'un **taux aménagé au RAAP de 4 %** sur les revenus déjà soumis à cotisation auprès du RACL et/ou du RACD.
- La cotisation au RAAP des écrivains, traducteurs littéraires, illustrateurs, auteurs/scénaristes de bande-dessinée ou photographes dits « du livre » est **prise en charge pour moitié par la Sofia** au titre du droit de prêt en bibliothèque, dans la limite d'une assiette sociale de 94 200 euros, à condition que plus de la moitié de vos revenus de droits d'auteur provienne de l'exploitation d'œuvres ayant fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de leur publication ou diffusion sous forme de livre.
- Vous pouvez conserver, pendant une période transitoire de dix ans (soit jusqu'en 2027), le **niveau de cotisation de la classe pour laquelle vous avez opté en 2016** s'il s'avère que l'application du taux proportionnel entraîne une diminution de vos droits à la retraite du RAAP. Cette demande doit être formulée **avant le 30 novembre** de l'année concernée, via votre espace adhérent.
- Si vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation (10 485 euros en 2025), vous n'êtes pas tenu de cotiser.
- Si vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation (10 485 euros en 2025), vous pouvez choisir de cotiser volontairement à 4 ou 8 % du seuil d'affiliation (419,40 euros ou 838,80 euros en 2025). Pour en bénéficier, vous devez avoir cotisé au RAAP au moins une année au cours des quatre années qui précèdent l'année de cotisation considérée. Cette demande doit être effectuée avant le 30 novembre de l'année concernée, via votre espace adhérent.
- Vous pouvez enfin, si votre situation le justifie (insuffisance de ressources ou incapacité professionnelle) solliciter auprès des services de l'IRCEC **une exonération totale ou partielle** de vos cotisations, à condition d'en faire la demande avant le 31 mars de l'année qui suit l'appel de cotisation.

LE CALCUL DE VOTRE COTISATION, EN RÉSUMÉ

- 01. Si votre assiette sociale est inférieure ou égale à 10 484 euros**, vous n'êtes pas tenu de cotiser, sauf si vous souhaitez cotiser volontairement, à 8 % ou 4 %. Votre demande doit être effectuée en ligne avant le 30 novembre 2025.
- 02. Si votre assiette sociale est comprise entre 10 485 (seuil d'affiliation) et 31 455 euros**, vous cotisez obligatoirement. Le taux réglementaire est de 8 % mais vous pouvez demander à vous voir appliquer le taux réduit (4 %) si vous en faites la demande en ligne avant le 30 novembre 2025.

- 03. Si votre assiette sociale est comprise entre 31 456 et 141 300 euros**, vous cotisez obligatoirement, au taux réglementaire de 8 %.
- 04. Si votre assiette sociale est supérieure à 141 300 euros (plafond de cotisation)**, vous cotisez au taux de 8 %, à concurrence de 141 300 euros, ce qui signifie que sur la portion dépassant les 141 300 euros, vous ne cotisez pas.

Vous disposez d'un taux aménagé au RAAP de 4 % sur les revenus déjà soumis à cotisation RACD et/ou RACL.

LE PRECOMPTE POUR LES AUTEURS DE L'AUDIOVISUEL

- Les producteurs audiovisuels ont l'obligation de déclarer en ligne, précompter et prendre en charge un quart de la cotisation RAAP des auteurs avec lesquels ils sont en contrat.
- La SACD précompte la cotisation RAAP, sans prise en charge.
- La SCAM précompte 4 % au titre de la cotisation RAAP, sans prise en charge.

MODALITÉS PRATIQUES

LA DECLARATION DE VOS REVENUS ARTISTIQUES

Pour connaître le plus tôt possible le montant annuel de votre cotisation RAAP, pensez à déclarer votre assiette sociale dans votre espace adhérent.

- À partir d'avril, renseignez en ligne votre assiette sociale 2025, que vous calculez sur la base des droits d'auteur perçus en 2024 : vous verrez s'afficher le montant de votre cotisation annuelle RAAP, que vous pourrez régler totalement ou partiellement. Le montant de l'assiette sociale que vous déclarez au RAAP est strictement identique à celui que vous déclarez à l'URSSAF-AA.
- Si votre assiette sociale est inférieure au seuil d'affiliation, mais que vous avez déjà cotisé au RAAP au moins une année au cours des quatre qui précèdent, vous pouvez cotiser volontairement. Il est alors nécessaire de nous indiquer en ligne le taux souhaité (4 % ou 8 %) et le montant de votre cotisation s'affichera instantanément.
- Les options pour un taux réduit (4 %) ou pour une cotisation volontaire doivent être formulées chaque année **avant le 30 novembre**, dans votre espace adhérent.
- Si vous ne nous déclarez pas votre assiette sociale, l'IRCEC calculera votre cotisation sur la base des informations communiquées par l'URSSAF-AA. Pensez à vous connecter au cours du dernier trimestre dans votre espace adhérent IRCEC.

REGLER VOTRE COTISATION

- Dès l'ouverture de la déclaration en ligne, l'assiette sociale que vous déclarerez dans votre espace adhérent générera le calcul de votre cotisation annuelle. Vous pouvez ainsi régler votre cotisation totalement ou partiellement.
- Votre cotisation RAAP 2025 doit nous être réglée **au plus tard le 31 décembre 2025**.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si les informations (assiette sociale, nature des revenus, etc.) transmises par l'URSSAF-AA s'avèrent différentes de celles déclarées par vos soins dans l'espace adhérent, ce sont les informations de l'URSSAF-AA qui prévalent. Contactez-nous si vous souhaitez les corriger.

LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE AU RAAP

Pour rappel, la pension servie par le RAAP vient en complément du montant de votre retraite de base et de vos autres pensions éventuelles (RACD, RACL, etc.).

Nous vous présentons néanmoins ci-après des projections visant uniquement le RAAP.

Le montant de votre pension annuelle dépendra du nombre de points acquis, multipliés par la valeur du point de retraite (9,70 euros en 2025), le tout multiplié par un coefficient de minoration (si vous êtes concerné).

Les projections qui suivent vous sont données à titre indicatif, sur la base de revenus constants et d'un montant de cotisation au taux réglementaire de 8 %. Au taux réduit de 4 %, le montant de la pension est diminué de moitié.

Les revenus moyens annuels présentés sont classés de manière croissante (d'abord 11 000 euros, 15 000, 25 000 et jusqu'à 90 000) et croisés, dans un second niveau, avec des durées de cotisation exprimées en dizaines d'années (10, 20, 30, 40 ans). Vous pourrez avoir une idée du montant de pension de retraite annuelle RAAP à laquelle prétendre, en croisant revenus moyens annuels et durée de cotisation.

CALCULEZ LE MONTANT DE VOTRE PENSION

Montant de votre pension annuelle = Nombre de points acquis × Valeur annuelle du point de retraite (9,70 euros en 2025) × Coefficient de minoration éventuel

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 11 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 959 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 1 918 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 2 877 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 3 836 euros.

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 15 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 1 308 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 2 616 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 3 924 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 5 231 euros.

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 25 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 2 180 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 4 360 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 6 539 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 8 719 euros.

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 35 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 3 052 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 6 103 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 9 155 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 12 207 euros.

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 50 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 4 360 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 8 719 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 13 079 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 17 413 euros.

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 70 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 6 103 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 12 207 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 18 310 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 24 413 euros.

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 90 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 7 847 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 15 694 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 23 542 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 31 389 euros.

Votre pension de retraite est calculée en fonction d'un nombre de points acquis au cours de votre carrière, selon le montant de vos cotisations. Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2025 en divisant le montant de votre cotisation 2025 par la valeur d'achat du point, fixée à 89 euros en 2025.

Si vous ne demandez pas votre retraite, elle ne vous sera pas versée.

Les projections exprimées sont données à **titre indicatif**, sur la base de revenus constants et d'un montant de cotisation au taux réglementaire de 8 %. Au taux réduit de 4 %, le montant de la pension est diminué de moitié.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le taux de rendement du RAAP est de 10,9 %, ce qui signifie qu'en moins de dix ans l'artiste-auteur à la retraite aura perçu un montant de pension RAAP équivalent aux cotisations qu'il aura versées.

VOTRE PENSION AU RAAP

LA RETRAITE DU RAAP

Date d'effet de la pension :

- 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré.
- L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.
- Rappel : la cotisation RAAP est due pour la totalité de l'année, même si la retraite est prise en cours d'année.

Conditions à remplir :

- Avoir atteint le minimum de 30 points.

Versement forfaitaire unique (montant brut) :

- Si les 30 points ne sont pas atteints, correspondant à quinze ans de pension est effectué.
- Nombre de points acquis x valeur du point de retraite (9,70 euros en 2025) x 15.

Retraite à taux plein :

- À partir de l'âge du taux plein (voir tableau page 27).
- À partir de l'âge d'ouverture du droit (voir tableau page 27) si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés

Retraite avec minoration définitive :

- À partir de l'âge d'ouverture du droit si l'une des conditions du taux plein n'est pas remplie.

Montant de la retraite RAAP (montant brut annuel) :

- Nombre de points acquis x valeur du point de retraite (9,70 euros en 2025) x coefficient de minoration éventuel.
- Une majoration familiale de 10 % est appliquée sur vos droits si vous avez eu ou élevé 3 enfants.

Formalités à effectuer pour bénéficier de sa retraite :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel retraite est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels vous avez cotisé.

Versements des pensions :

- Tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2025, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr).

LA RETRAITE DE REVERSION DU RAAP

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes.

Date d'effet de la pension de réversion :

- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès si la demande est faite dans les 12 mois suivant le décès.
- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit la demande si la demande est faite plus de 12 mois après le décès.

Conditions à remplir pour bénéficier de la pension de réversion :

- Être âgé d'au moins 60 ans.
- Justifier de 18 mois de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est issu du couple.
- L'assuré doit avoir atteint le minimum de 50 points avant son décès.

Versement forfaitaire unique (montant brut) :

- Si les 50 points ne sont pas atteints, un versement forfaitaire unique (VFU) est effectué dès lors que le conjoint survivant atteint l'âge de 60 ans.
- 60 % du nombre de points acquis x valeur du point de retraite (9,70 euros en 2025) x 15.

Montant de la pension de réversion (montant brut annuel) :

- 60 % du nombre de points acquis x valeur du point de retraite (9,70 euros en 2025).
- Une majoration familiale de 10 % est appliquée sur vos droits si vous avez eu ou élevé 3 enfants.
- La pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve des conditions ci-dessus).

Formalités à effectuer pour bénéficier de la pension :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel retraite est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels votre conjoint a cotisé.

Versements des pensions :

- Tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2025, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr).

CAS PRATIQUES POUR LES COTISATIONS DE 2025

Les exemples développés ci-après expriment différentes situations professionnelles.

MARTHA EST ÉCRIVAINNE ET SCÉNARISTE.

Elle a perçu 40 000 euros de droits d'auteur en 2024, 15 000 euros pour la publication de son roman et 25 000 euros pour le scénario d'une œuvre audiovisuelle dramatique. Martha sera appelée en 2025 de 1 200 euros de cotisations RAAP pour son roman (15 000 x 8 %). Quant aux cotisations RAAP liées à son activité de scénariste, elles ont déjà été précomptées par le producteur à hauteur de 1 000 euros (25 000 x 4 %), dont il a pris en charge un quart (250 euros). Sa cotisation RACD s'élève à 2 000 euros (25 000 x 8 %) et a déjà fait l'objet d'une retenue à la source par le producteur qui a pris en charge un quart de cette cotisation (500 euros). Le montant de cotisation dont Martha devra s'acquitter en 2025 est de 1 200 euros au titre du RAAP, 3 000 euros de précompte producteur ayant déjà été transmis à l'IRCEC (au titre du RAAP et du RACD).

SPIKE EST PLASTICIEN.

Étant un fidèle de la classe C, il s'est acquitté au titre de l'année 2016 d'un montant de cotisations de 2 694 euros, ce qui lui ouvrirait droit à 36 points. Son assiette sociale 2025, calculée à partir de ses revenus artistiques de l'année précédente, est de 20 000 euros. En 2025, il peut au choix s'acquitter d'une cotisation de 800 euros (20 000 x 4 %) s'il réalise en ligne sa demande de taux réduit dans les délais impartis ou de 1 600 euros (20 000 x 8 %), soit, dans les deux cas, un montant plus faible que celui de la classe C, pour un nombre de points inférieur (10 ou 21 points). Il a donc la possibilité d'opter pour le maintien de son option pour la classe C. Il pourra s'acquitter en 2025 de 3 156 euros et acquerra en conséquence 35 points.

MIGUEL EST AUTEUR DE BANDE DESSINÉE.

Il a perçu 25 000 euros en 2024, qu'il a déclarés en traitements et salaires. Souhaitant bénéficier du taux réduit, sa cotisation RAAP en 2025 sera de 1 000 euros ($25\,000 \times 4\%$), dont la moitié prise en charge par la Sofia, ses revenus de droits d'auteur étant issus à plus de 50 % de contrats d'édition. Miguel s'acquittera donc de 500 euros, la Sofia prenant en charge la moitié de sa cotisation. S'il n'avait pas opté pour un taux réduit de 4 %, sa cotisation calculée au taux de 8 % aurait été de 1 000 euros ($25\,000 \times 8\%$ diminués de moitié par la prise en charge Sofia).

RENÉ EST PHOTOGRAPHE.

Il demande la liquidation de ses droits à pension au RAAP à effet du 1^{er} juillet 2025. En fin d'année 2024, son compte carrière au RAAP affiche un total de 480 points. En 2024, il a perçu des droits d'auteur supérieurs au seuil d'affiliation 2025 et il doit donc s'acquitter d'une cotisation RAAP en 2025. Le montant exact de sa cotisation due et exigible au titre de l'année 2025 lui est communiqué lors de l'appel de cotisation du dernier trimestre 2025, ce montant lui permettant d'acquérir 50 points. Ainsi, sa pension au RAAP est liquidée à effet du 1^{er} juillet 2025 sur la base de 480 points. Une fois la cotisation due au RAAP au titre de l'année 2025 réglée, le nombre total de points sera de 530 points (480 points + 50 points). Le montant de la pension de René sera révisé à effet du 1^{er} juillet 2025 et recalculé afin d'y ajouter les 50 points issus de ladite cotisation.

GASTON COTISE AUX TROIS RÉGIMES DEPUIS 2023

Il a perçu : 10 000 euros de droits d'auteur en 2022 (4 000 euros de revenus RACD et 6 000 euros de revenus RACL), 12 000 euros en 2023 (5 000 euros de revenus RACD et 7 000 euros de revenus RACL), 6 000 euros en 2024 (1 000 euros de revenus RACD et 5 000 euros de revenus RACL) et 150 euros en 2025, issus de droits de diffusion SACEM (RACL). Gaston déclare ses revenus de droits d'auteur en traitements et salaires. Au RACD, les cotisations sont calculées sur l'année en cours. Au RAAP et au RACL, les cotisations sont calculées sur l'année précédente (« n-1 »). Les cotisations de Gaston ont été ou seront les suivantes : en 2022, 320 euros de cotisations RACD ($4\,000 \times 8\%$) et aucune cotisation RAAP ou RACL, dans la mesure où Gaston n'a perçu aucune rémunération en 2021. En 2023, 400 euros de cotisations RAAP ($10\,000 \times 4\%$), 390 euros de cotisations RACL ($6\,000 \times 6,5\%$) et 400 euros au RACD ($5\,000 \times 8\%$). En 2024, 480 euros de cotisations RAAP ($12\,000 \times 4\%$), 455 euros de cotisations RACL ($7\,000 \times 6,5\%$) et 80 euros de cotisations RACD ($1\,000 \times 8\%$).

En 2025, aucune cotisation au RAAP ne lui sera appelée car ses droits d'auteur 2024 n'atteignent pas le seuil d'affiliation au RAAP. Gaston peut cotiser volontairement s'il le souhaite, en optant sur son espace adhérent avant le 30 novembre 2025 pour une cotisation volontaire de 419,40 euros (4 %) ou de 838,80 euros (8 %). Sa demande sera acceptée car Gaston a cotisé à titre obligatoire au RAAP au moins une année au cours des quatre années qui précèdent sa demande. Il cotisera 325 euros au titre du RACL ($5\,000 \times 6,5\%$) et rien au titre du RACD. En 2026, Gaston pourra encore cotiser volontairement au RAAP s'il le souhaite, ainsi qu'au RACL.

CLEOPATRE EST GRAPHISTE.

Elle a perçu 200 000 euros de droits d'auteur en 2024. Sa cotisation RAAP sera calculée jusqu'à hauteur du plafond, fixé à 141 300 euros, soit 11 304 euros ($141\,300 \times 8\%$), qu'elle réglera en ligne dans son espace adhérent.

ANGELINA EST TRADUCTRICE LITTERAIRE.

Elle exerce son activité depuis trois ans et justifie d'un revenu net annuel de 10 000 euros en 2022 et du même montant en 2023. En 2024, ses revenus sont de 6 000 euros.

En 2025, compte tenu de ses revenus de l'année 2024, son assiette sociale est inférieure au seuil d'affiliation. Angéline sera exonérée de cotisation RAAP.

En revanche, et sur sa demande, elle pourra cotiser volontairement sur la base de 10 485 euros à un taux de 4 % ou de 8 % en fonction du choix dont elle fera part à l'IRCEC avant la date limite du 30 novembre.

Angéline souhaitant cotiser au RAAP à hauteur de 8 %, sa cotisation sera de 838,80 euros ($10\,485 \times 8\%$). Compte tenu de sa profession, et du fait que l'intégralité de ses revenus de droits d'auteur est issue de contrats d'édition, elle bénéficiera d'une prise en charge de moitié par la Sofia. Sa cotisation RAAP sera donc de 419,40 euros.

DELPHINE EST AUTRICE DE DOCUMENTAIRE.

En contrat avec Thaïlande Prod, elle a perçu 15 000 euros de droits d'auteur en 2024.

Thaïlande Prod précompte une cotisation RAAP à hauteur de 8 %, dont 2 % à sa charge. Le montant du précompte représente 1 200 euros (300 euros à la charge du producteur et 900 euros à la charge de Delphine).

Delphine est par ailleurs photographe. Elle a perçu à ce titre 5 000 euros de droits d'auteur en 2024. En 2025, l'assiette sociale de Delphine est de 20 000 euros et le montant de ses précomptes représente 1 200 euros. Delphine ne formule aucune option dans son espace adhérent.

Son taux de cotisation est donc de 8 %. Le montant de sa cotisation sera de 1 600 euros ($20\,000 \times 8\%$). Déduction faite des 1 200 euros déjà précomptés, il lui reste donc 400 euros à régler.

#3

VOTRE COTISATION RACD

QUI COTISE ?

Les auteurs et compositeurs dramatiques, les auteurs d'œuvres audiovisuelles dramatiques et les auteurs de spectacle vivant cotisent auprès du RACD.

POURQUOI COTISER ?

Le versement des cotisations est obligatoire et vise à se constituer des droits à la retraite complémentaire.

COMMENT LA COTISATION EST-ELLE CALCULEE ET REGLEE ?

La cotisation RACD est due au premier euro de droits d'auteur perçus au cours de l'année 2025 (année n) jusqu'à un plafond fixé, en 2025, à 588 750 euros.

Cas général

La cotisation RACD, égale à 8 % du montant brut des droits d'auteur, est précomptée directement sur les droits d'auteur dramatiques :

- **par la SACD**, sans prise en charge ;
- **par le producteur audiovisuel**, avec prise en charge du quart de la cotisation.

Le producteur précompte directement sur les droits d'auteur les cotisations dues par ses auteurs résidant fiscalement en France, au titre de la retraite complémentaire obligatoire.

Au terme de chaque trimestre, il déclare et paye dans l'espace producteur (accessible depuis la page d'accueil de www.ircec.fr), les droits d'auteur et les cotisations précomptées. Un guide téléchargeable et une FAQ dédiée lui expliquent la démarche à suivre.

Pour les auteurs dont les droits dramatiques ne sont pas précomptés, il convient de les déclarer auprès de l'IRCEC via le formulaire de contact mis à disposition dans l'espace adhérent. L'auteur réglera directement sa cotisation auprès de l'IRCEC au titre du RACD.

Cotisation de solidarité

Pour l'année 2025, elle représente 2 % du montant brut des droits d'auteur et concerne :

- les auteurs qui perçoivent une retraite RACD ;
- les auteurs, non-retraités, dont les droits ont atteint le plafond de 120 000 points.

Cette cotisation est non attributive de points et est précomptée **par les producteurs ou la SACD**, dans les mêmes conditions que la cotisation de 8 %.

Le producteur audiovisuel prend en charge un quart de la cotisation de solidarité.

Cotisation volontaire

Si au cours d'une année l'auteur dramatique ne perçoit pas de droits d'auteur, il peut verser une cotisation volontaire égale à 8 % de la moyenne des droits d'auteur perçus au cours des trois années précédentes.

La demande doit être adressée à l'IRCEC **avant le 30 novembre** de l'année concernée, en utilisant le formulaire de contact mis à disposition dans l'espace adhérent.

Pourquoi cotiser volontairement ?

- Pour augmenter le montant de votre retraite.

RAPPEL

Dès que les droits d'auteur perçus au cours de l'année 2024 (année n-1) atteignent le seuil d'affiliation au RAAP (10 485 euros), l'auteur dramatique cotise obligatoirement au régime RAAP en 2025. Cette cotisation RAAP, au taux aménagé de 4 %, vient s'ajouter à celle du RACD. Elle est précomptée par le producteur audiovisuel dans les mêmes conditions que celle du RACD.

COMMENT CALCULER VOTRE NOMBRE DE POINTS ?

Votre pension de retraite complémentaire est calculée en fonction du nombre de points acquis au cours de votre carrière.

Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis au titre du RACD pour l'année 2025 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 4,71 euros en 2025.

Exemple : Votre cotisation annuelle est de 1 500 euros.

Votre nombre de points sera de 318 (1 500 euros / 4,71 euros = 318 points).

VOTRE BULLETIN DE SITUATION DU RACD ?

Vous pouvez télécharger dans votre espace adhérent votre bulletin de situation faisant état des points acquis en 2024 et depuis le début de votre carrière, au régime RACD. Il détaille également les précomptes RACD effectués sur vos droits d'auteur, déclarés auprès de l'IRCEC.

ESTIMATION DU MONTANT DE VOTRE FUTURE RETRAITE RACD

Les éléments ci-après expriment différentes projections visant le montant de pension RACD calculé en fonction du nombre de points acquis au cours de votre carrière.

- Si vous avez acquis 900 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 377,10 euros bruts.

- Si vous avez acquis 2 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 838 euros bruts.
- Si vous avez acquis 10 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 4 190 euros bruts.
- Si vous avez acquis 25 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 10 475 euros bruts.
- Si vous avez acquis 120 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 50 280 euros bruts.

Ces estimations vous sont communiquées selon la réglementation actuellement en vigueur et sans tenir compte d'un éventuel coefficient de minoration. Les montants bruts de retraite sont calculés à taux plein et en fonction de la valeur de service du point de retraite, fixée à 0,419 euros pour 2025.

RAPPEL

Votre pension de retraite complémentaire est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. La partie correspondant au montant de votre impôt est reversée directement par l'IRCEC, chaque mois, à l'administration fiscale. Vous pouvez consulter le taux de prélèvement calculé par la DGFIP en téléchargeant votre attestation dans votre espace adhérent ou sur www.impots.gouv.fr

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les cotisations de retraite acquittées directement auprès de l'IRCEC et de l'URSSAF-AA sont déductibles fiscalement.

VOTRE PENSION AU RACD

LA RETRAITE DU RACD

Date d'effet de la pension :

- 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré.
- L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité (voir page 27 "cumul emploi retraite").

Conditions à remplir :

- Avoir atteint le minimum de 900 points.

Remboursement des cotisations lorsque le minimum de 900 points n'est pas atteint :

- Si les 900 points ne sont pas atteints, un remboursement des cotisations est effectué.
- Remboursement possible à partir de l'âge du taux plein (voir tableau page 27) ou à partir de l'âge d'ouverture du droit si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés.

Retraite à taux plein :

- À partir de l'âge du taux plein (voir tableau page 27)
- À partir de l'âge d'ouverture du droit (voir tableau page 27) si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés

Retraite avec minoration définitive :

- À partir de l'âge d'ouverture du droit si l'une des conditions du taux plein n'est pas remplie.

Montant de la retraite RACD (montant brut annuel) :

- Nombre de points acquis x valeur du point de retraite (0,491 euros en 2025) x coefficient de minoration éventuel.
- Une majoration familiale de 10 % est appliquée si vous avez eu ou élevé 3 enfants.

Formalités à effectuer pour bénéficier de sa retraite :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel retraite est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels vous avez cotisé.

Versements des pensions :

- Tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2025, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr)

LA RETRAITE DE REVERSION DU RACD

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes.

Date d'effet de la pension de réversion :

- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès si la demande est faite dans les 12 mois suivant le décès.
- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit la demande si la demande est faite plus de 12 mois après le décès.

Conditions à remplir pour bénéficier de la pension de réversion :

- Être âgé d'au moins 60 ans.
- Justifier d'un mariage avec le conjoint décédé.
- L'assuré doit avoir atteint le minimum de 900 points avant son décès.

Remboursement des cotisations lorsque le minimum de 900 points n'est pas atteint :

- Si les 900 points ne sont pas atteints, un remboursement des cotisations versées est effectué.

Montant de la pension de réversion (montant brut annuel) :

- 60 % des points acquis x valeur du point de retraite (0,419 euros en 2025).
- Une majoration familiale de 10 % est appliquée sur vos droits si vous avez eu ou élevé 3 enfants.
- La pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).

Formalités à effectuer pour bénéficier de la pension :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel retraite est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels votre conjoint a cotisé.

Versements des pensions :

- Tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2025, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr)

#4

VOTRE COTISATION RACL

QUI COTISE ?

Les auteurs percevant des droits distribués par la SACEM : compositeurs d'œuvres musicales, dialoguistes de doublage, etc.

POURQUOI COTISER ?

Le versement des cotisations est obligatoire et vise à se constituer des droits à la retraite complémentaire.

COMMENT LA COTISATION EST-ELLE CALCULEE ET REGLEE ?

La cotisation RACL est due, en 2025, à partir du seuil de 3 139,08 euros de droits d'auteurs perçus au cours de l'année 2024 (année n-1), jusqu'à un plafond fixé à 431 623,08 euros.

Cas général

La cotisation RACL, égale à 6,5 % du montant brut des droits d'auteur, est précomptée **par la SACEM**, sur les droits qu'elle répartit.

Lorsque le prélèvement par la SACEM ne permet pas le règlement intégral de cette cotisation, un appel complémentaire est adressé à l'adhérent par l'IRCEC en fin d'année, afin de solder sa cotisation.

Cotisation de solidarité

Elle représente 1,5 % du montant brut des droits d'auteur perçus en 2024 et elle concerne :

- les auteurs qui, tout en percevant une retraite du RACL, atteignent le seuil de 3 139,08 euros de droits d'auteur SACEM ;
- les auteurs, non-retraités, pour la part de leurs droits d'auteur supérieurs à 431 623,08 euros.

Cette cotisation est non attributive de points et est précomptée par la SACEM, dans les mêmes conditions que la cotisation de 6,5 %.

Cotisation volontaire

Si l'auteur a perçu moins de 3 139,08 euros de droits d'auteur en 2024, il peut verser une cotisation volontaire de 204,04 euros en 2025, à condition d'avoir déjà versé trois cotisations au titre du RACL.

La demande doit être adressée à l'IRCEC **avant le 30 novembre** de l'année concernée, en utilisant le formulaire de contact mis à disposition dans l'espace adhérent.

Pourquoi cotiser volontairement ?

- Pour augmenter le montant de votre retraite.

RAPPEL

Dès que les droits d'auteur perçus au cours de l'année 2024 (année n-1) atteignent le seuil d'affiliation au RAAP (10 485 euros), l'auteur et compositeur cotise obligatoirement au régime RAAP en 2025. Cette cotisation RAAP, au taux aménagé de 4 %, vient s'ajouter à celle du RACL. Elle n'est pas précomptée par la SACEM, c'est l'IRCEC qui appellera cette cotisation directement auprès de l'auteur.

COMMENT CALCULER VOTRE NOMBRE DE POINTS ?

Votre pension de retraite complémentaire est calculée en fonction du nombre de points acquis au cours de votre carrière.

Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis au titre du RACL pour l'année 2025 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point (10,202 euros en 2025).

ESTIMATION DU MONTANT DE VOTRE FUTURE RETRAITE RACL

Les éléments ci-après expriment différentes projections visant le montant de pension RACL calculé en fonction du nombre de points acquis au cours de votre carrière.

- Si vous avez acquis 850 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 520,20 euros bruts.
- Si vous avez acquis 9 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 5 508 euros bruts.
- Si vous avez acquis 22 125 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 13 540,50 euros bruts.
- Si vous avez acquis 40 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 24 480 euros bruts.
- Si vous avez acquis 55 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 33 660 euros bruts.

Ces estimations vous sont communiquées selon la réglementation actuellement en vigueur et sans tenir compte d'un éventuel coefficient de minoration. Les montants bruts de retraite sont calculés à taux plein et en fonction de la valeur de service du point de retraite, fixée à 0,612 euros pour 2025.

RAPPEL

Votre pension de retraite complémentaire est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. La partie correspondant au montant de votre impôt est reversée directement par l'IRCEC, chaque mois, à l'administration fiscale. Vous pouvez consulter le taux de prélèvement calculé par la DGFIP en téléchargeant votre attestation dans votre espace adhérent ou sur www.impots.gouv.fr

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les cotisations de retraite acquittées directement auprès de l'IRCEC et de l'URSSAF-AA sont déductibles fiscalement.

VOTRE PENSION AU RACL

LA RETRAITE DU RACL

Date d'effet de la pension :

- 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré, sous réserve d'être à jour de ses cotisations.
- L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité (voir page 27 "cumul emploi retraite").

Conditions à remplir :

- Avoir atteint le minimum de 850 points.
- Être à jour du paiement de ses cotisations.

Versement forfaitaire unique (montant brut) :

- Si les 850 points ne sont pas atteints, un versement forfaitaire unique (VFU) correspondant à quinze ans de pension est effectué.
- Nombre de points acquis x valeur du point de retraite (0,612 euros en 2025) x 15

Retraite à taux plein :

- À partir de l'âge du taux plein (voir tableau page 27).
- À partir de l'âge d'ouverture du droit (voir tableau page 27) en cas d'inaptitude au travail reconnue par le régime général des travailleurs salariés.
- La pension RACL se liquide à compter de l'âge du taux plein (voir tableau page 27), ce qui peut entraîner une différence entre l'âge de liquidation au régime général et au RACL

Retraite avec application d'un coefficient de minoration :

- À partir de l'âge d'ouverture du droit (voir tableau page 27).
- Le coefficient de minoration est définitif.

Montant de la retraite RACL (montant brut annuel) :

- Nombre de points acquis x valeur du point de retraite (0,612 euros en 2025).

Formalités à effectuer pour bénéficier de sa retraite :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels vous avez cotisé.

Versements des pensions :

- Les pensions sont versées tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2025, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr).

LA RETRAITE DE REVERSION DU RACL

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes.

Date d'effet de la pension de réversion

- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès si la demande est faite dans les 12 mois suivant le décès.
- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit la demande si la demande est faite plus de 12 mois après le décès.

Conditions à remplir pour bénéficier de la pension de réversion :

- Être âgé d'au moins 60 ans.
- Justifier de 18 mois de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est issu du couple.
- L'assuré doit avoir atteint le minimum de 850 points avant son décès.

Versement forfaitaire unique (montant brut) :

- Si les 850 points ne sont pas atteints, un versement forfaitaire unique (VFU) correspondant à quinze ans de pension est effectué.
- 50 % des points acquis x valeur du point de retraite (0,612 euros en 2025) x 15

Montant de la pension de réversion (montant brut annuel) :

- 50 % des points acquis x valeur du point de retraite (0,612 euros en 2025)
- La pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).

Formalités à effectuer pour bénéficier de la pension :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel retraite est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels votre conjoint a cotisé.

Versements des pensions :

- Les pensions sont versées tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2025, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr).

#5

RETRAITE DE BASE CAVAR - CAVMU - CREA

CE REGIME CONCERNE LES ARTISTES-AUTEURS QUI :

- antérieurement au 1^{er} janvier 1977 (date de leur rattachement au régime général de la Sécurité sociale par l'intermédiaire de la Maison des Artistes ou de l'Agessa), ont versé des cotisations à l'ex-CAVMU ou à l'ex-CAVAR ;
- avant leur affiliation à la Maison des Artistes ou à l'Agessa (si celle-ci se situe après 1977), ont cotisé au régime de base de l'ex-CREA.

OUVERTURE DES DROITS

La pension est liquidée au premier jour du mois civil suivant la demande expresse de l'assuré(e), dans les conditions ci-dessous.

01. Paiement de la retraite : à taux plein

Conditions de liquidation :

- Avant l'âge d'ouverture des droits (voir tableau page 27) pour les carrières longues ou les travailleurs handicapés.
- Entre l'âge d'ouverture du droit et 67 ans avec le nombre de trimestres requis en fonction de votre année de naissance, ou si vous êtes inapte au travail.
- À 67 ans, sans condition de durée d'activité.

02. Paiement de la retraite : avec abattement de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %.

Conditions de liquidation : entre l'âge d'ouverture du droit et 67 ans, si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis.

03. Paiement de la retraite : avec majoration de 1,25 % par trimestre supplémentaire.

Conditions de liquidation : au-delà de l'âge d'ouverture du droit avec plus de trimestres que le nombre requis.

Le tableau ci-après exprime, en fonction de la date de naissance de l'adhérent (1^{ère} colonne), l'âge d'ouverture du droit à la retraite (pour carrières longues, travailleurs handicapés) en 2^e colonne, suivi du nombre de trimestres que vous devez avoir cotisés (3^e colonne). La dernière valeur (4^e colonne) présente l'âge à atteindre pour pouvoir bénéficier de la retraite à taux plein CAVAR-CVAMU-CREA.

Année de naissance	Âge d'ouverture du droit	Nombre de trimestres pour le taux plein	Âge pour le taux plein
1962	62 + 6 mois	169	67
1963	62 + 9 mois	170	67
1964	63	171	67
1965	63 + 3 mois	172	67
1966	63 + 6 mois	172	67
1967	63 + 9 mois	172	67
1968	64	172	67
1969	64	172	67
1970	64	172	67
1971	64	172	67
1972	64	172	67
1973 et après	64	172	67

MONTANT DE LA PENSION

Il est calculé en fonction du nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point, fixée à **0,6540 euros** (2025). Les trimestres validés auprès l'ex-CAVMU, l'ex-CAVAR ou l'ex-CREA sont transformés en points à raison de 100 points par trimestre d'assurance.

CUMUL EMPLOI RETRAITE

Bénéficiaire d'une pension ne fait pas obstacle à la perception de droits d'auteur. Au titre du RACD et du RACL, une cotisation de solidarité – non attributive de droits - reste due après la liquidation.

La reprise ou la poursuite de l'activité d'auteur permet, sous conditions, d'obtenir de nouveaux droits à une autre retraite au régime de base. L'activité exercée est celle exercée depuis le 1^{er} janvier 2024, dans le cadre d'un cumul intégral.

PENSION DE REVERSION

Cette pension est allouée sur demande du conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, sous réserve de justifier de ressources personnelles inférieures à 24 710,40 euros par an pour une personne seule ou 39 536,64 euros par an (valeurs 2025) pour un couple (revenus du conjoint, concubin ou partenaire compris).

Son montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré(e).

#6

RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX

L'IRCEC dispose d'un service dédié au recouvrement amiable et contentieux des cotisations. C'est le caractère obligatoire des cotisations, et leur versement, qui permettent d'assurer la validation des droits à la retraite et de vous garantir une pension de retraite complémentaire.

PLUSIEURS ETAPES

- 01.** Si vos cotisations n'ont pas été payées à échéance, une lettre de relance (courrier simple) vous est envoyée dans le 1^{er} trimestre de l'exercice qui suit, indiquant la somme à payer dès réception.
- 02.** Au 2^e trimestre, en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la Caisse, l'IRCEC procède à l'envoi d'une mise en demeure de payer vos cotisations par lettre recommandée avec avis de réception, et vous informe de l'application de majorations de retard. C'est le recouvrement amiable.
- 03.** En l'absence de règlement ou de toute forme de communication, vous recevez un « dernier avis avant contrainte » (courrier simple).
- 04.** Au 3^e trimestre, en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la Caisse, votre dossier est transmis à un commissaire de justice. C'est le recouvrement contentieux. Si votre dossier aboutit à une procédure contentieuse, en plus des cotisations et des majorations de retard dues, vous serez redevable des frais d'huissier.

COMMENT EVITER LE RECOUVREMENT CONTENTIEUX ?

- En respectant les délais de paiement.
- En mettant en place un échéancier de paiement.
- En contactant l'IRCEC à la moindre difficulté rencontrée dans le règlement de vos cotisations.

Dans tous les cas, informez-nous des changements de situation ayant un impact sur vos cotisations. Exemple : changement d'adresse, arrêt maladie, modification conséquente de vos revenus, etc.

COMMENT NOUS CONTACTER ?

En utilisant le formulaire de contact mis à disposition dans votre espace adhérent.

Si vous souhaitez privilégier la voie postale, veuillez à mentionner votre référence (9 chiffres).

#7

ACTION SOCIALE ET SECOURS

L'IRCEC est un organisme de Sécurité sociale qui assure un rôle d'accompagnement et d'entraide à destination de ses adhérents.

QUI EST CONCERNE ?

Si vous êtes **adhérent, actif ou retraité**, de l'un des trois régimes gérés par l'IRCEC (RAAP, RACD et/ou RACL), que l'IRCEC est votre Caisse de retraite complémentaire principale et que vous justifiez d'une situation difficile (vie quotidienne, santé, catastrophe naturelle, etc.), vous avez la possibilité de déposer un dossier d'aide sociale auprès de votre régime.

Votre situation sera soumise de façon confidentielle à la Commission des Affaires sociales, composée d'administrateurs et de notre assistante de service social. Votre dossier sera examiné de façon globale (composition de votre foyer, revenus du foyer, justificatifs fournis, durée d'affiliation au régime, degré de détresse, etc.) afin d'apprécier au mieux votre situation. En fonction, une aide financière ponctuelle pourra vous être accordée, dans la limite des fonds disponibles.

Notre assistante de service social vous aidera, en amont, à constituer un dossier complet et vous accompagnera dans vos démarches.

COMMENT SOLLICITER UNE AIDE ?

Le formulaire de demande d'aide sociale est **téléchargeable dans votre espace adhérent**. Accompagné de toutes les pièces utiles à l'étude de votre situation, ce formulaire devra être adressé à l'attention de notre assistante de service social, par mail (actionsociale@ircec.fr) ou par courrier :

Service d'action sociale de l'IRCEC
30 rue de la Victoire
CS 51245
75 440 Paris Cedex 09

À réception de votre dossier, notre assistante de service social vous tiendra informé des étapes de son traitement. À l'issue de la Commission des Affaires sociales et au terme des différentes étapes de validation réglementaires, la décision vous sera notifiée.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la date de la Commission des Affaires sociales signifie le rejet implicite de votre requête. La Commission statue en fonction de l'urgence établie des demandes des auteurs et de la dotation disponible. Ses décisions sont souveraines et ne sont pas susceptibles de recours.

RESTONS CONNECTÉS

www.ircec.fr

VOTRE ESPACE ADHERENT

Consultez régulièrement votre profil !

- Pour effectuer toutes vos démarches en ligne :
 - Déclarer votre assiette sociale, modifier votre adresse ou vos coordonnées bancaires, prendre un rendez-vous ou échanger avec nos conseillers.
- Pour régler vos cotisations :
 - Par En une ou plusieurs fois, ou pour mettre en place le mode de prélèvement automatique mensuel.
- Pour télécharger vos documents personnalisés :
 - Bulletin de situation, attestation de versement pour votre déclaration fiscale, attestations de précomptes, etc.
- Pour vous abonner à notre infolettre.

INFORMEZ-VOUS

Des actualités sont régulièrement publiées sur la page d'accueil du site.

Venez également découvrir nos vidéos et la rubrique "Questions fréquentes".



Nos conseillers vous accueillent dans nos locaux sans rendez-vous
(horaires actualisés sur www.ircec.fr)

30, rue de la Victoire

Paris 9^e

M^o Le Peletier ou RER Auber



L'IRCEC

Caisse nationale de retraite

complémentaire des artistes-auteurs